

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 15-421-1931 relatif au remboursement de droits indûment perçus.

n° 15-421-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 décembre 1931

Numéro JO
n° 421 du 31/12/1931

Date du numéro
31 décembre 1931

VISAS

- Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884
- Vu** le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies
- Vu** les tarifs annexés à l'arrêté du 8 décembre 1925, approuvé par dépêche ministérielle n° 28, du 6 mars 1926
- Vu** les arrêtés des 29 juin, 20 juillet et 7 octobre 1926, rendant ces tarifs applicables à la Côte française des Somalis
- Vu** les demandes formulées par les intéressés
- Vu** les certificats de contre-liquidation et l'avis du chef du service des douanes: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 décembre 1931,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La somme globale de deux mille quatre-vingt-deux francs soixante-dix-neuf centimes, représentant le montant de droits indûment perçus sera remboursée à : MM. Klocanas, pour la somme de.. 90 83 Besse... 1.709 » Parthog... 130 56 Yervant Eliazarian. 152 40

Art. 2

— Le remboursement de cette somme sera imputé sur les crédits du

chapitre 13 (Dépenses diverses), article 4, paragraphe 13: Remboursement de droits indûment perçus.

Art. 3

— Le chef du service des douanes, le chef du bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

